

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 16 septembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:10] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0935
14 (*Le témoin s'exprimera en français*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:45] Madame le greffier
16 d'audience, veuillez citer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:49] Merci, Monsieur le Président.
18 La situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire du *Procureur*
19 *c. Bosco Ntaganda*. Référence : ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:59] Merci, Madame la
21 greffière.
22 Les présentations, s'il vous plaît.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:33:02] Bonjour, Monsieur le Président.
24 De notre côté, Marion Rabanit, substitut du Procureur, Rens van der Werf, substitut
25 du Procureur, Selam Yirgou, gestionnaire d'affaire, et moi-même, Nicole Samson,
26 substitut du Procureur.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:22] Merci.
28 Maître Gosnell.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:33:25] Bonjour. Christopher Gosnell, au nom de
2 M. Bosco Ntaganda qui n'est pas présent en salle d'audience aujourd'hui. Je suis
3 assisté et accompagné par Marlene... Marylin (*phon.*) Yahya Haage, Margaux Portier
4 et Maria-Kim Vasconi.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:41] Merci, Maître Gosnell.
7 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

8 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
10 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

11 M. SUPRUN : [09:34:06] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
12 juges.

13 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
14 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:14] Merci, Madame Pellet.
16 Merci, Monsieur Suprun.

17 Madame Pellet, est-ce que votre problème d'ordinateur est résolu ?

18 M^{me} PELLET : [09:34:25] Non, Monsieur le Président. J'attendrai la pause de tout à
19 l'heure.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:33] Merci. Avant de
21 poursuivre le témoignage de notre expert, en ce qui concerne M. Ntaganda, je me
22 rends compte que la situation reste la même, à savoir qu'il ne... n'est pas en mesure
23 de participer à l'audience. Par contre, il peut suivre à partir de la salle vidéo dans le
24 centre de détention. Il ne souhaite pas le faire, à moins qu'on le force, et M. Ntaganda
25 a dit que, dans ce cas-là, il n'utiliserait pas ses écouteurs.

26 Donc, la position de la Chambre reste identique : nous allons poursuivre les
27 auditions sans M. Ntaganda... Ntaganda.

28 Monsieur Martrille, bonjour.

1 Maître Gosnell — pardon.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:35:42] Monsieur le Président, merci de nous avoir
3 fourni ces informations. Je souhaite informer la Chambre que je n'ai pas de certificat
4 médical mis à jour en date de ce matin. C'est ce que je souhaitais dire pour le compte
5 rendu. Je souhaite vous informer, Monsieur le Président, que M. Bourgon a
6 rendez-vous avec le directeur des services de la Cour au moment où nous parlons, et
7 il pourrait y avoir des développements très prochainement. Voilà.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:15] Merci, Maître Gosnell.

9 Je souhaite réitérer une chose : nous devons instamment posséder une confirmation
10 écrite de la part de M. Ntaganda qui nous permettrait de prendre connaissance du
11 rapport du psychiatre. M. Bourgon nous a informés que cela devrait être le cas, donc
12 je souhaitais juste... partager ce message avec vous, hein. Nous devons obtenir ce
13 consentement écrit. Nous encourageons par conséquent la Défense et M. Bourgon à
14 l'obtenir.

15 Madame Samson.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:36:58] Merci, Monsieur le Président.

17 Deux remarques, si vous le permettez.

18 Du côté de l'Accusation, nous nous demandons s'il y a des informations sur un
19 examen médical qui serait réalisé aujourd'hui ou demain.

20 Deuxièmement, nous réitérons notre requête d'avoir accès à une copie du rapport
21 médical qui sera établi, à condition, bien entendu, d'obtenir l'autorisation de la
22 Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:29] D'après mes
24 informations, l'examen médical est réalisé tous les matins. Nous ne disposons
25 cependant pas encore d'un rapport détaillé de la part du psychiatre.

26 Bien. Docteur Martrille, une fois de plus, bonjour, bienvenue.

27 Je suis certain que vous le savez déjà, mais il est de mon devoir de vous rappeler que
28 vous êtes toujours sous serment. Nous allons par conséquent poursuivre votre

1 contre-interrogatoire qui sera réalisé par la Défense, et plus concrètement par
2 M^e Gosnell.

3 Madame Samson.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:38:19] Il me reste 37 minutes, si je ne m'abuse,
5 pour l'interrogatoire principal. J'en ai presque fini.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:38:27] Oh, je m'excuse,
7 Madame Samson. C'est ma faute. Il vous reste en effet 37 minutes. Allez-y.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:38:36] Grand merci, Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

10 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:38:50] Bonjour, Docteur Martrille.

11 Docteur, hier, vous avez répondu aux questions à un rythme extrêmement naturel,
12 mais je vous demanderai de ralentir un petit peu aujourd'hui. Je sais que c'est un peu
13 artificiel, mais étant donné que vous utilisez un jargon relativement technique, je
14 souhaite m'assurer que les interprètes aient suffisamment de temps pour traduire
15 vos propos correctement.

16 Q. [09:39:14] Hier, Docteur, vous avez utilisé un terme, « fracture comminutive », en
17 français. Pourriez-vous nous expliquer ce que ce terme signifie exactement ?

18 R. [09:39:38] Oui. On parle de fracture comminutive quand on est face à de
19 nombreux fragments osseux. Il y a... L'os se brise en plusieurs morceaux, et donc,
20 c'est ce qu'on appelle une fracture comminutive. Quand il y a uniquement une
21 fracture, par exemple, linéaire, à ce moment-là, on parlera de fracture linéaire, par
22 exemple, et quand il y a de nombreux morceaux d'os brisé, c'est une fracture
23 comminutive.

24 Q. [09:40:16] Merci pour ces éclaircissements.

25 Ce matin, j'ai l'intention de poursuivre mon interrogatoire sur les corps que vous
26 avez examinés au cours de votre mission. Nous nous sommes arrêtés hier au cas
27 KOB1-F2-B3, donc je vais reprendre aujourd'hui à ce stade.

28 Est-ce que vous avez le classeur sous vos yeux ? Très bien. Dans ce cas-là, veuillez

1 passer à l'intercalaire n° 1. Il s'agit d'une copie de votre rapport, pages 18 à 21, dans
2 lequel se trouvent vos observations et vos conclusions eu égard à ce corps. Le
3 numéro ERN : 0691 à 0694.

4 Pourriez-vous informer la Chambre des conclusions que vous avez tirées en ce qui
5 concerne l'âge et le sexe de ce corps ?

6 R. [09:41:28] Donc, il s'agissait d'une personne âgée entre 25 et 35 ans,
7 vraisemblablement un homme — sans qu'on puisse être certains —, mesurant
8 entre 1,60 mètre — plus ou moins quatre centimètres — et compatible avec une
9 origine africaine.

10 Q. [09:41:57] Avez-vous pu établir la cause et le mode du décès pour cet individu ?

11 R. [09:42:09] Alors, concernant le mode... le... la cause de décès, il s'agit
12 vraisemblablement — sauf s'il y avait eu des blessures avant n'ayant pas laissé de
13 marque osseuse —, donc, d'un traumatisme crânien suite à un choc contondant
14 violent qui s'était... survenu en région pariéto-temporale gauche, voilà, sur la partie
15 gauche du crâne. Donc, on est certains qu'il s'agit d'un traumatisme contondant et,
16 vraisemblablement, à l'origine du décès. Concernant le mode de décès, compte tenu
17 de l'importance de... des blessures, du choc violent, il... le mode de décès le plus
18 probable était l'homicide. En tout cas, c'était compatible avec l'homicide.

19 Q. [09:43:23] Je vais vous demander maintenant d'expliquer les fondements sur
20 lesquels se basent vos conclusions en vous montrant une photographie.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:43:35] Madame la greffière, pourriez-vous
22 afficher le document DRC-OTP-2067-0431 ? Il s'agit d'un document public.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [09:44:30] Est-ce que vous pouvez voir l'image à l'écran ?

25 Pourriez-vous expliquer ce que cette image vous dit sur les causes du décès, en
26 utilisant le stylet que vous avez à votre disposition ?

27 R. [09:44:56] Tout à fait. Donc, on voit clairement un... une fracture comminutive,
28 comme je l'ai expliqué tout à l'heure, sur la partie gauche du crâne. Je vais, avec le

1 stylo, montrer la zone d'impact.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 (*Déclenchement de l'alarme incendie*)

4 (*Diffusion des consignes d'évacuation*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:00] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 (*Évacuation de la salle d'audience*)

8 (*L'audience est suspendue à 09 h 46*)

9 (*L'audience est reprise en public à 11 h 18*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [11:18:34] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:18:47] Bonjour une nouvelle
14 fois à tous.

15 Je tiens à vous dire tout de suite que je suis très heureux de vous voir tous à nouveau
16 dans cette salle après ce moment un peu difficile que nous venons de vivre, en
17 particulier, M. le témoin.

18 Monsieur le témoin, sachez que je n'ai rien à voir avec l'organisation de cet exercice,
19 de cette alarme incendie, mais je vous présente mes excuses, car je me rends bien
20 compte que vous êtes resté abandonné sur le parking. Donc, désolé pour cela.

21 Je suis également désolé, je ne sais pas qui est à l'origine du fait que nous siégeons
22 aujourd'hui au 7^e (*phon.*) étage, car normalement, nous le faisons... au 6^e étage
23 (*correction de l'interprète*), car normalement nous siégeons au 4^e étage. Mais pour ceux
24 qui, en particulier, ont dû grimper les escaliers, ils ont dû y trouver un plaisir tout à
25 fait particulier. J'espère que le... le pire moment de la journée est donc derrière nous
26 et que nous pouvons poursuivre.

27 Madame Samson, vous avez la parole.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:20:03] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [11:20:03] À l'époque de... Au moment de la pause, Docteur Martrille, au moment
2 où nous nous sommes séparés, vous étiez sur le point de présenter vos conclusions à
3 l'aide de l'image d'un cadavre, F2-B3.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:20:24] Madame la greffière d'audience, je
5 demande la diffusion de cette image une nouvelle fois sur les écrans,
6 DRC-OTP-2067-0431.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 R. [11:20:29] Très bien. Donc, je vais montrer les... les fractures, pour comprendre la
9 zone d'impact.

10 Donc, on voit, ici, des fractures qu'on appelle « linéaires », également ici, également
11 là, et donc, le point d'impact se situe au centre, à ce niveau-là ; et on voit des
12 fractures également concentriques ici, ici, ici. Et donc, on voit clairement la zone
13 d'impact d'un traumatisme contondant, compte tenu des fractures comminutives,
14 des fractures radiaires et des fractures concentriques, ainsi que de la déformation
15 plastique de certaines pièces osseuses.

16 Q. [11:21:26] Merci pour ces explications.

17 J'aimerais maintenant que nous parlions du corps suivant KOB1 F2-B4.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:21:44] Je demanderais la diffusion sur les écrans
19 de l'image correspondant au n° DRC-OTP-2067-0479. .

20 Et, Monsieur le Président, toutes mes excuses, j'ai oublié de demander le versement
21 au dossier de la photographie annotée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:22:02] Maître Gosnell, des
23 objections ?

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:22:04] Non, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:22:05] Eh bien, dans ces
26 conditions, la photo annotée est admise au dossier en tant qu'élément de preuve
27 suivant de l'Accusation.

28 Madame Samson, vous pouvez poursuivre.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:22:19]

2 Merci.

3 Q. [11:22:20] Pendant que nous attendons l'arrivée sur les écrans de l'image suivante,
4 Docteur Martrille, vos conclusions au sujet du cadavre F2-B4 se trouvent en
5 pages 22 à 24 de votre rapport — 0496 à 0499, pour le numéro ERN de ces pages.

6 Je vous demanderais quelles ont été vos conclusions et celles du docteur Delabarde
7 au sujet du sexe et de l'âge de ce cadavre, je vous prie ?

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 R. [11:23:01] Alors, il s'agissait d'un sujet plutôt masculin, et il y a un âge compris
10 entre 40 et 55 ans.

11 Q. [11:23:18] Vous êtes-vous fait une opinion quant à la cause et au mode de décès de
12 cette personne ?

13 R. [11:23:30] Oui. Nous avons pu voir que cette personne avait subi un... un grave et
14 violent traumatisme crânien de nature contondante au niveau pariéto-temporal
15 gauche, sur la partie gauche de l'extrémité céphalique. Donc, sous réserve, comme
16 toujours, d'autres causes du décès qui n'auraient pas pu être vues sur les os, la cause
17 du décès la plus vraisemblable est donc ce traumatisme crânien dû à au moins un
18 choc. Et, concernant le mode de décès, compte tenu de la gravité des blessures, le
19 mode de décès est compatible avec un homicide.

20 Q. [11:24:32] La photographie que vous voyez actuellement sur votre écran indique
21 qu'il s'agit du cadavre KOB1-F2 B4 et j'aimerais, s'il vous plaît, vous demander
22 d'annoter ce que vous souhaitez annoter pour expliquer vos conclusions.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. [11:24:57] Oui. Alors, on peut noter ici, là, encore là, de même qu'ici, des fractures
25 radiaires. Donc, même si la dernière que je viens de dessiner est un peu plus
26 supérieure, le point d'impact se situe globalement au niveau de ce cercle. Et on peut
27 noter des fractures radiaires, là encore, qui sont typiques de ce traumatisme
28 contondant. Et on voit très bien, là où je pointe avec la flèche, une déformation.

1 Malgré la reconstruction, il n'était pas possible de remettre les pièces vraiment en
2 jonction, cela indique une déformation plastique, là encore, tout à fait typique des
3 traumatismes crâniens contondants de haute énergie.

4 Q. [11:26:14] Merci.

5 Page 25 de votre rapport, s'agissant toujours de ce cadavre F2-B4, sous
6 l'intitulé : « Mode de décès », commençant par le sous-paragraphe petit « g », vous
7 avez indiqué que le mode de décès le plus probable était l'homicide. Et vous venez
8 de dire à l'instant que le mode de décès était compatible avec l'homicide. Je me
9 demandais s'il y avait peut-être une différence entre ces deux façons d'exprimer les
10 choses, s'agissant du mode de décès.

11 R. [11:26:53] Effectivement, je l'ai marqué dans mon rapport le plus plausible, donc
12 c'est légèrement au-delà du simple compatible. Maintenant quand on dit « le plus
13 plausible », ça n'est pas formel, hein, c'est le plus plausible. Donc, quand on dit
14 « compatible », ça... ce n'est que compatible, le plus plausible, c'est un peu au-delà,
15 quoi, mais on ne peut pas être formel, bien entendu.

16 Q. [11:27:29] Donc, s'agissant de ce cadavre-ci, est-ce que votre interprétation et votre
17 opinion consistent à dire que la cause la plus probable du décès... que le mode le
18 plus probable de décès est l'homicide ou que c'est simplement un mode de décès
19 compatible avec l'homicide ?

20 R. [11:27:52] On peut dire que c'est le plus probable, compte tenu de l'importance de
21 la blessure et, comme il est dit, sous réserve d'autres causes de décès qui n'auraient
22 pas laissé de stigmates osseux. C'est très important toujours, quoi, hein. On est face à
23 des squelettes, donc, il y a toujours cette réserve première qui fait que, s'il y a une
24 autre cause de la mort, tout peut se discuter, à ce moment-là.

25 Q. [11:28:24] Passons maintenant au cadavre F3-B1, qui est évoqué dans votre
26 rapport aux pages 27 à 31, dont les numéros ERN sont 0700 à 0704.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:28:46] Madame la greffière d'audience, je vous
28 demanderais, je vous prie, de bien vouloir diffuser sur les écrans l'image

1 DRC-OTP-2067-0540, document public.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:29:03] Est-ce que vous souhaitez que nous
3 sauvegardions la version annotée de la photographie ?

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:29:11] Oui, je vous remercie. Je ne cesse d'oublier
5 d'en faire la demande.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:29:16] Maître Gosnell, des
7 objections à la demande de versement au dossier... d'admission de cette photo
8 annotée ?

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:29:26] Non, merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:29:27] Dans ces conditions, la
11 photographie annotée est admise au dossier en tant que pièce à conviction suivante
12 de l'Accusation.

13 Madame Samson, je vous prie de poursuivre.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:29:42]

15 Q. [11:29:43] Nous attendons toujours l'apparition de l'image à l'écran, et j'en profite
16 pour vous demander, Docteur Martrille... Martrille, si vous-même et le docteur
17 Delabarde avez eu la possibilité de... de... de tirer des conclusions quant au sexe et à
18 l'âge de ce cadavre F3-B1 ?

19 R. [11:30:09] Oui, il s'agissait d'un sujet plutôt masculin dont l'âge était compris
20 entre 20 et 30 ans.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [11:30:20] En vous appuyant sur l'image que vous avez sous les yeux, pour autant
23 que vous ayez besoin d'apporter des explications à votre réponse, est-ce que vous
24 avez eu la possibilité de tirer des conclusions quant à la cause et au mode de décès
25 s'agissant de ce sujet ?

26 R. [11:30:40] Alors, pour ce sujet, nous avons également mis en évidence un
27 traumatisme... crânien de nature contondante violent, qui s'est appliqué sur la région
28 postérieure légèrement décalée à droite du crâne. Alors là, il faut comprendre sur la

1 photo que le crâne est tourné sur la gauche. En fait, le... le crâne reposerait sur sa
2 partie gauche, hein. Si on voulait être derrière le sujet, il faudrait faire une rotation
3 de 90 degrés pour remettre le crâne de façon droite.

4 Donc, là encore, on notait de nombreuses fractures comminutives, mais compte tenu
5 du fait qu'il y avait beaucoup de fragments manquants, même si l'on peut voir
6 quelques fractures radiaires et concentriques, le point d'impact est moins précis sur
7 ce crâne-là, la région globale et occipitale droite, hein, paramédiane droite, donc, sur
8 l'arrière du crâne, légèrement à droite. Et donc, la cause du décès la plus probable,
9 sauf autre cause de décès qui n'aurait pas été marquée sur les os, est un traumatisme
10 crânien contondant suite à un choc violent, au moins, à ce niveau-là. Et quant
11 au mode de décès, là encore, compte tenu de l'importance des blessures et des
12 différents modes de décès possibles le plus plausible encore — je vais rester comme
13 le cas précédent —, est l'homicide, sous réserve, évidemment, de l'état des corps et
14 de ce qu'on peut en interpréter.

15 Q. [11:32:45] Pourriez-vous, je vous prie, nous montrer à l'aide d'annotations de
16 quelle façon les lésions vous ont permis d'atteindre ces conclusions ?

17 R. [11:32:58] Alors, on voit ici des fractures radiaires probablement... euh,
18 concentriques — pardon, excusez-moi —, des fractures concentriques et des... Alors,
19 comme j'ai dit, c'est très fracturé, il manque des morceaux, donc on a probablement
20 une fracture radiaire, ici. Et en tout état de cause, le crâne est multi-fragmenté, des
21 fractures comminutives avec, là encore, des déformations plastiques qu'on voit à ce
22 niveau-là, et également ce qu'on appelle des délaminations — je sais pas quel est le
23 terme anglais —, délaminations, c'est-à-dire que les... le crâne, dans son épaisseur,
24 peut perdre certaines... certains morceaux dans l'épaisseur du crâne, ce qui encore
25 un signe de traumatisme contondant. Donc, vous voyez que je ne dessine pas le
26 point d'impact précis, mais, grosso modo, le point d'impact, si je peux donner une
27 zone, se trouve à peu près dans cette zone noire, sachant que, bien évidemment,
28 quand on interprète des fractures, on a le crâne dans les mains et on bouge le crâne

1 dans toutes les dimensions de l'espace. Là, ce sont des photos fixes qui permettent
2 de donner quelques explications mais qui seraient pas aussi intéressantes que si on
3 avait comme preuve les ossements avec nous pour pouvoir expliquer précisément.
4 Donc... Mais, globalement, voilà, on est certains que c'est un traumatisme
5 contondant violent, et la zone d'impact est grosso modo dans cette zone cerclée de
6 noir.

7 Q. [11:34:50] Je vais à présent vous demander de vous intéresser au cadavre suivant :
8 KOB1-F3-B2, un corps qui a été trouvé dans la même tombe que les précédents.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:35:09] Excusez-moi, Monsieur le Président, j'ai
10 encore une fois oublié de demander le versement au dossier de la photographie
11 annotée précédente.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:16] Maître Gosnell, est-ce
13 que je dois considérer chaque fois que vous gardez le silence qu'il s'agit d'une...
14 d'un consentement de votre part ?

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:35:27] Vous pouvez le faire, Monsieur le
16 Président.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:30] Je vous remercie.

19 Donc, la photographie annotée dont il vient d'être question est admise en tant
20 qu'élément de preuve au dossier de l'affaire en tant que pièce à conviction suivante
21 de l'Accusation.

22 Madame Samson, veuillez procéder.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:35:41] Je vous remercie.

24 Q. [11:35:43] Donc, Docteur Martrille, je vous demanderais de vous pencher
25 maintenant sur la page... sur les pages 38 à 42 de votre rapport qui sont enregistrées
26 sous les numéros ERN 0711 à 0715.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:35:54] Dans le même temps, je demanderais à
28 M^{me} la greffière d'audience de bien vouloir diffuser sur les écrans les images

1 publiques DRC-OTP-2067-0612 — l'image publique (*correction de l'interprète*).

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:36:44]

4 Q. [11:36:45] Docteur Martrille, vous-même et le docteur Delabarde, avez-vous été en
5 mesure de tirer des conclusions quant au sexe et à l'âge de ce cadavre ?

6 R. [11:37:00] Donc, concernant l'âge, il s'agissait... un sujet pouvant être âgé entre
7 14 et 19 ans et pouvant être de sexe masculin, mais compte tenu de l'âge jeune de cet
8 individu, il n'était pas possible d'être aussi précis sur l'estimation du sexe, donc c'est
9 « pouvant être masculin ».

10 Q. [11:37:27] Avez-vous atteint une conclusion quant à la cause et au mode de décès
11 pour ce sujet ?

12 R. [11:37:38] Oui. Alors, nous avons mis en évidence, là encore, un traumatisme
13 crânien violent de nature contondante également, alors, ayant provoqué
14 vraisemblablement le décès — toujours sauf autres blessures qui n'ont pas marqué
15 les... les ossements. Et là, compte tenu encore de l'importance des blessures situées
16 au niveau du crâne, le mode de décès le plus plausible était l'homicide.

17 Q. [11:38:21] Pourriez-vous illustrer sur cette photographie la façon dont vous êtes
18 parvenu à cette conclusion, je vous prie ?

19 R. [11:38:33] Oui, tout à fait. Alors, on voit sur la région pariétale postérieure gauche,
20 hein, située ici au niveau du crâne, des fractures radiaires que je dessine en rouge.
21 « Le » convergence de ces fractures radiaires se situe... le point d'impact. Et on a, en
22 vert, des fractures concentriques. Donc, ça, c'est un... un premier impact.

23 On a, par ailleurs, d'autres zones de fractures qui se trouvent là, avec une fracture
24 radiaire, là, avec des fractures concentriques, qui est juste en avant du précédent
25 traumatisme. Et vous voyez que ces fractures concentriques, ici, là où je mets les
26 croix, s'arrêtent sur les fractures préexistantes. Donc, cela va indiquer qu'il y a
27 peut-être eu deux chocs, un à la première zone que j'ai indiquée, et un deuxième un
28 peu plus en avant. Cependant, selon la façon dont l'objet a été appliqué, il peut s'agir

1 d'un seul coup, donc on a au moins un seul coup, voire éventuellement deux. Là où
2 je vais mettre la flèche noire, on voit encore très bien une déformation dite plastique
3 avec impossibilité de recoller totalement les os, donc c'est encore, évidemment, un
4 très bon témoin de traumatisme contondant violent.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:40:26] Monsieur le Président, je demande
6 l'admission au dossier de cette photographie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:37] Je ne vois pas de signe
8 d'objection du côté de la Défense, donc cette photographie annotée est admise au
9 dossier en tant qu'élément de preuve suivant de l'Accusation.

10 Madame Samson, veuillez poursuivre, je vous prie.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:40:50] Je vous remercie.

12 Q. [11:40:52] J'ai encore deux cadavres à vous montrer, Docteur Martrille. Le sujet
13 suivant est le sujet KOB1-F5-B1 pour lequel vos conclusions se trouvent en
14 pages 32 à 37 de votre rapport dont les numéros ERN vont de 0705 à 0710.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:41:20] Madame la greffière d'audience, je vous
16 prierais de bien vouloir afficher sur les écrans la photographie DRC-OTP-2067-0844.
17 C'est un document public.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [11:42:23] Docteur Martrille, pendant que nous attendons l'apparition de l'image à
20 l'écran, je vous prierais de bien vouloir dire aux juges de la Chambre si vous-même
21 et le docteur Delabarde êtes parvenus à des conclusions quant à l'âge et au sexe de ce
22 sujet identifié en tant que F5-B1.

23 R. [11:42:49] Oui, tout à fait. Il s'agissait d'un sujet âgé entre 30 et 40 ans et plutôt
24 masculin.

25 Q. [11:43:03] Êtes-vous parvenu à des conclusions quant à la cause et au mode de
26 décès de ce sujet ?

27 R. [11:43:14] Alors, ce cas est plus complexe et difficile que les autres qui présentaient
28 des traumatismes crâniens contondants. Effectivement, on a retrouvé plusieurs types

1 de blessures. Alors, ça n'est pas l'image qui est sur l'écran, parce qu'on a l'habitude
2 de commencer par décrire des blessures de haut en bas, de la tête vers les pieds. Là,
3 on est au niveau d'une côte, donc j'y viendrai un peu après. Mais, au niveau du
4 crâne, il y avait des caractéristiques intéressantes ; sur la partie droite du crâne, il y
5 avait une zone de brûlure carbonisée, et au sein de cette zone de brûlure...

6 Il serait peut-être intéressant d'avoir des photos.

7 Q. [11:44:18] Oui, en effet. Je m'apprêtais à le demander.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:44:23] Je pourrai revenir sur cette photographie
9 qui est à l'écran actuellement dans un moment, mais je vous demanderais l'affichage
10 de la photographie DRC-OTP-2067-0848, qui est un document public, Madame la
11 greffière.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 R. [11:45:00] Voilà. Ça peut être une des... une des premières photos. Donc, on voit
14 bien la coloration noire de la partie droite et postérieure de... de ce crâne, donc il
15 s'agit d'une carbonisation. Et il est intéressant de voir un... une fracture, que je vais
16 matérialiser avec le marqueur, qui est une fracture arrondie. Et comme vous le
17 voyez, à la différence des fractures qu'on a pu voir sur les cas précédents, il n'y a pas
18 de fracture radiaire dont le point de jonction correspondrait à un point d'impact,
19 d'une part. Et puis, d'autre part, on voit des fractures qui partent de ce... de cet
20 élément osseux. Alors, il y en a derrière qu'on ne peut pas voir sur cette photo. Et il
21 est important de voir que ces fractures, dont j'en ai dessiné une sur le haut du crâne,
22 s'arrêtent toutes en limite de zone brûlée. Et donc, l'hypothèse la plus
23 vraisemblable... On avait eu une discussion avec l'anthropologue, mais, à mon sens,
24 le plus... le plus vraisemblable, c'est que cette zone de fracture n'est pas due à un
25 traumatisme crânien contondant, mais est due — et c'est assez classique — aux effets
26 du feu et de la carbonisation. Alors, c'est important de le dire parce qu'il n'a pas été
27 retrouvé, vraisemblablement, de traumatisme crânien majeur. Il peut y avoir des
28 traumatismes crâniens mineurs qui ne laissent pas de trace sur les os et qui,

1 pourtant, peuvent causer le décès par une hémorragie interne, alors que les os ne
2 sont pas impactés eux-mêmes, mais, dans ce cas-là, outre ce traumatisme crânien qui
3 n'aurait pas laissé de trace, la... la lésion osseuse n'est pas due à, en tout cas, un
4 traumatisme contondant majeur comme dans les autres cas. Ça, c'est pour la
5 première chose importante au niveau du crâne.

6 Je sais pas s'il est utile de montrer d'autres photos. Celle-là me paraît assez explicite.

7 Q. [11:47:26] S'agissant de cette région du crâne, je n'avais pas l'intention de vous
8 montrer une autre photographie, mais peut-être pourriez-vous expliquer aux juges
9 de la Chambre dans quelle direction s'est orientée votre analyse par la suite, une fois
10 que vous avez découvert et commenté les fractures que l'on vient de voir sur ce
11 crâne ?

12 R. [11:47:48] Donc, vous voulez dire pour les autres parties du squelette ?

13 Q. [11:47:54] Oui, en effet. Je souhaiterais que vous expliquiez à la Cour les
14 conclusions que vous avez tirées quant à... les causes... quant aux causes du décès,
15 au mode de décès de cet individu et sur la manière dont vous êtes parvenu à ces
16 conclusions.

17 R. [11:48:22] Donc, nous avons trouvé des fractures peri mortem au niveau des deux
18 humérus — l'humérus droit et l'humérus gauche.

19 Au niveau de l'humérus droit, il y avait également des effets de la carbonisation qui
20 avait engendré des fractures dues également à l'effet thermique, donc sans effet sur
21 la cause du décès, et il y avait des fractures peri mortem dont on ne pouvait pas faire
22 la différence entre une nature d'origine contondante ou d'origine balistique. Ça,
23 c'était au niveau de l'humérus droit.

24 Au niveau de l'humérus gauche, il y avait également des fractures peri mortem, et,
25 là encore, des fractures qui étaient pluri-fragmentaires, mais on ne pouvait pas dire
26 de façon plus précise s'il s'agissait de fractures contondantes, dues à un choc
27 contondant, ou à une blessure balistique. Il avait été retrouvé au niveau de
28 l'humérus gauche un petit fragment métallique qui, éventuellement, pouvait

1 appartenir à un projectile d'arme à feu, mais sans qu'on puisse du tout en être
2 certains — il aurait fallu qu'un balisticien, éventuellement, fasse une expertise. Voilà,
3 c'était un fragment métallique retrouvé dans une zone où on évoquait soit un
4 traumatisme contondant, soit un traumatisme balistique.

5 Il y avait également plusieurs fractures au niveau des vertèbres, de C5 à T5 — des
6 vertèbres cervicales, des vertèbres thoraciques — et de T11 à T12 — ce sont des
7 vertèbres qui sont entre le bas du cou et le milieu du thorax. Et donc, ces vertèbres
8 étaient fracturées, polyfracturées de façon, donc, multi-fragmentaire. Et, là encore, il
9 pouvait s'agir soit de traumatismes contondants, soit balistiques.

10 Alors, on avait conclu qu'on pouvait pas trancher réellement, même s'il était un peu
11 plus compliqué d'expliquer le traumatisme contondant, sauf, par exemple, on peut
12 voir éventuellement ce genre de blessure dans les graves accidents de la route, de
13 grande vitesse, par exemple sur les... les autoroutes, donc, bon... Mais ça pouvait
14 être contondant ou éventuellement... ou balistique, donc on pouvait pas vraiment
15 trancher, même si le caractère contondant était un peu moins bien compris.

16 Après, on avait des fractures au niveau des côtes, des fractures comminutives, à
17 différents endroits, qui pouvaient être à gauche, de nature contondante, voire
18 balistique, éventuellement, mais on avait noté au niveau de la côte n° 7, à sa partie
19 interne — interne du thorax —, une fracture un peu particulière, qu'on pourrait
20 peut-être remonter à l'écran pour que je puisse expliquer ce que je veux montrer.

21 Q. [11:52:26] Oui, certainement. Souhaitez-vous voir le cliché de l'une des côtes, à
22 savoir l'image que nous avons affichée il y a quelques instants ?

23 R. Exactement.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:52:39] Madame la greffière d'audience,
25 pourriez-vous afficher l'image DRC-OTP-2067-0844, document public.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:52:49] Madame Samson, votre
27 temps... le temps qui vous est imparti touche à sa fin. Combien de temps
28 souhaitez-vous encore interroger le témoin ?

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : Une dizaine de minutes, avec votre permission.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:53:09] Vous avez été
3 interrompue par l'alarme d'incendie, mais vous avez dépassé déjà 15 minutes le
4 temps qui vous est imparti ; je vous en accorde, donc, cinq de plus.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:53:22] Merci, Monsieur le Président.

6 Madame la greffière, veuillez afficher l'image à l'écran, s'il vous plaît ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [11:53:32] Docteur Martrille, est-ce que ce cliché est utile ?

9 R. [11:53:36] Oui, tout à fait. Alors, je voudrais expliquer : on voit ici un défaut osseux
10 arrondi, que je marque en rouge ; et avec la couleur verte, des fractures radiaires.
11 Donc, on est au niveau d'une côte et les blessures ne réagissent pas de la même
12 manière qu'au niveau du crâne. Donc, le fait d'avoir ce défaut assez arrondi au
13 milieu de la côte et des fractures radiaires fait penser à un traumatisme d'origine
14 balistique avec, éventuellement, un plomb qui aurait pu passer au niveau du trou
15 marqué rouge.

16 Alors, c'est évocateur, quand on le voit, et quand on le dessine, ça paraît assez clair.
17 Maintenant, les os réagissent de façon, des fois, un peu variable, donc je ne peux pas
18 affirmer « c'est une blessure balistique, » mais ça en a les caractéristiques.

19 Q. [11:54:50] Quelle est votre conclusion eu égard au mode de décès de cet individu ?

20 R. [11:54:58] Alors, il y avait, pour aller très vite, des fractures au niveau des
21 vertèbres, au même niveau que les fractures des côtes ; il y avait donc un ensemble
22 lésionnel qui pouvait être soit contondant, soit balistique. Compte tenu de quelques
23 éléments, dont celui sur la côte et les... la façon dont les fractures se trouvaient au
24 niveau des vertèbres et des côtes, à droite, on peut vraisemblablement penser que la
25 cause du décès est un traumatisme thoracique, là encore, sous réserve d'autres
26 blessures qui n'aient pas été vues au niveau des os, qui n'aient pas marqué les os,
27 donc traumatisme thoracique compatible, hein, compatible avec un traumatisme
28 balistique. Je dis bien seulement « compatible ».

1 Et donc, compte tenu du fait qu'on avait moins de certitude que dans les autres cas,
2 le mode de décès était là, le mode de décès était là compatible avec l'homicide, hein,
3 on est un petit peu moins précis que dans les autres cas.

4 Q. [11:56:14] Merci.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:56:16] Monsieur le Président, je souhaite
6 demander le versement des deux photographies annotées au dossier : 2067-0848 et
7 2067-0844.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:56:38] Étant donné qu'il n'y a
9 pas de signe d'objection de la part de la Défense, eh bien, ces deux clichés annotés,
10 tels que mentionnés par M^{me} Samson, sont admis comme éléments de preuve
11 suivants de l'Accusation.

12 Vous pouvez poursuivre, Madame Samson.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:56:55] Merci.

14 Q. [11:5:] Dans les deux minutes qui me restent, Docteur Martrille, je souhaiterais
15 que vous regardiez vos conclusions sur le corps TCH1-F1-B1, page 43 à 46 de votre
16 rapport.

17 Si j'ai bien compris la conclusion de votre rapport en page 46, eh bien, vous concluez,
18 avec le docteur Delabarde, qu'il s'agit d'un corps féminin âgé entre 40 et 50 ans,
19 est-ce exact ?

20 R. [11:57:23] Oui, tout à fait.

21 Q. [11:57:30] Dans ce cas particulier, il n'y avait... il n'y avait pas de traumatisme
22 constaté sur les ossements eux-mêmes, n'est-ce pas ?

23 R. [11:57:41] Oui, tout à fait, il n'y avait aucun autre traumatisme, donc on n'avait
24 pu... on ne pouvait pas conclure ni la cause du décès ni le mode du décès en
25 l'absence de trace traumatique visible sur le squelette.

26 Q. [11:58:01] Si la gorge de cette femme avait été tranchée, auriez-vous trouvé des
27 traces de cette lésion sur les restes squelettiques ?

28 R. [11:58:11] Tout est possible. Tout est possible. Si un individu tranche la gorge

1 d'une... d'une... d'une personne et ne tranche — entre guillemets — « que les tissus
2 mous », c'est-à-dire la peau et, par exemple, la carotide, cela ne va laisser aucune
3 trace sur les os. Mais on peut trouver fréquemment des mesures d'égorgement où la
4 lame va plus loin et peut donner des traces sur, notamment, les vertèbres cervicales
5 ou les petits os du cou. Là, en l'occurrence, il n'y avait aucune trace traumatique.
6 Donc, s'il n'y a pas d'élément qui peut faire penser à un égorgement, par exemple,
7 cela reste plausible si seulement les tissus mous ont été touchés.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:59:06] Merci, Docteur Martrille.

9 Merci, Monsieur le Président pour le temps supplémentaire que vous m'avez
10 accordé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:59:13] Merci, Madame
12 Samson.

13 Avant d'entamer le contre-interrogatoire, j'ai une annonce de nature
14 organisationnelle, étant donné que M^e Gosnell a indiqué qu'il aurait besoin d'une
15 vingtaine de minutes. Nous allons observer une brève pause d'environ 50 minutes
16 avant de poursuivre avec le témoin suivant.

17 En raison de cette alarme, nous avons pris un peu de retard, donc, nous allons, eh
18 bien, poursuivre jusqu'à 13 h 15 et nous reprendrons à 14 h 30 pour terminer à 16 h
19 30.

20 Bien. Nous allons passer au contre-interrogatoire de la Défense.

21 Maître Gosnell, vous pouvez y aller.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:00:09] Merci, Monsieur le Président. J'aurais
23 peut-être besoin d'un peu plus de 20 minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:00:15] Aucun problème, vous
25 avez droit à autant de temps que l'Accusation, donc ne vous sentez pas obligé de
26 vous presser.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:00:27] Merci, Monsieur le Président.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e GOSNELL (interprétation) : [12:00:38] Bonjour, Docteur Martrille. Je
2 représente M. Ntaganda, mon nom est Christopher Gosnell et je vais vous poser
3 quelques questions aujourd'hui. Si mes questions... si vous ne les comprenez pas
4 bien, si elles ne sont pas suffisamment claires ou si la terminologie que j'utilise n'est
5 pas correcte, eh bien, n'hésitez pas à me le dire.

6 Q. [12:00:42] Je souhaiterais commencer... Je souhaiterais, d'ailleurs, rebondir sur la
7 dernière question de l'Accusation en vous posant la question suivante : qu'est-ce
8 qu'un traumatisme appliqué par une force tranchante, exactement ?

9 R. [12:01:09] Il s'agit d'un traumatisme qui est appliqué avec un objet ayant une arête
10 tranchante comme, par exemple, un couteau, un sabre éventuellement, et cette arête
11 tranchante va... actionnée par l'auteur de... qui tient cette arme, va pouvoir perpétrer
12 une blessure dite, donc, « tranchante » au niveau soit des tissus mous, soit, si la
13 blessure va plus profondément, au niveau des os. En sachant qu'une arme, telle un
14 couteau par exemple, peut être utilisée de nature purement tranchante, c'est ce qu'on
15 peut voir dans les égorgements, ou peut être utilisée d'avant en arrière, dans un
16 mouvement dit « d'estoc » où, là, la lame va pénétrer plus de façon piquante que
17 tranchante. Donc, voilà ce que je peux dire... enfin, je peux développer plus, mais
18 voilà une première réponse.

19 Q. [12:02:25] Bien. Donc, il est possible qu'un traumatisme tranchant soit visible sur
20 des ossements squelettisés, n'est-ce pas ?

21 R. [12:02:40] Oui, tout à fait. C'est possible si le coup a été suffisamment appliqué
22 avec force de manière à pouvoir atteindre les os. Il faut comprendre, par exemple, au
23 niveau du cou, mais ça peut être aussi au niveau des membres, que les tissus mous
24 sont quand même assez épais et que, on va dire... la plupart des cas — mais la
25 plupart des cas... chaque cas est unique, évidemment, quoi, hein —, d'expérience, il
26 est assez rare d'avoir des traces au niveau des os, surtout quand le coup est... le
27 coup porté est tranché.

28 Quand on a un mouvement plus de piqué, là, forcément, la lame rentre plus

1 profondément et on peut avoir des traces sur les os. Mais évidemment, on peut bien
2 sûr ne pas avoir de trace alors que même l'arme est rentrée profondément dans le
3 corps, bien sûr.

4 Q. [12:03:48] Vous venez de mentionner les coups piqués. Selon votre description, je
5 comprends qu'il est plus probable de constater des traumatismes tranchants suite à
6 un mouvement piqué qu'en cas de mouvements, disons, de tranché.

7 R. [12:04:09] Si on parle des ossements, oui. Bien sûr, si on parle de la... de cas de... de
8 tissus mous, on verra des traces dans l'un comme l'autre. Mais effectivement, en cas
9 de squelette, si l'arme a laissé des traces — ce qui n'est pas fréquent —, mais enfin si
10 l'arme a laissé des traces, c'est effectivement plus dans un mouvement de piqué,
11 plutôt que dans un mouvement de tranché, même si on peut aussi voir des traces,
12 notamment dans les égorgements, au niveau du cou.

13 Q. [12:04:49] Étant donné la condition des restes que vous avez examinés, y a-t-il des
14 éléments, dans la détérioration post mortem des ossements, qui auraient pu rendre
15 difficile l'identification d'un traumatisme causé par une arme blanche sur les os ?

16 R. [12:05:19] Oui. Alors, les traumatismes post mortem qui sont dus, d'une part à la
17 dégradation des ossements dans la terre, mais également aux manœuvres
18 d'exhumation, endommagent forcément les ossements et rendent plus difficile
19 l'interprétation. Alors, les fractures qui sont dues à l'exhumation de façon
20 accidentelle, « ceux-là » on les repère parce que les berges osseuses sont blanches et
21 bien visibles. Effectivement, s'il y a des dégradations dues à la dégradation dans le
22 sol, là, il peut y avoir certaines blessures qui ne sont plus présentes. Mais toujours
23 est-il que sur les éléments de squelettes que nous avons pu voir, il n'y avait pas de
24 trace de coupure, en tout cas, sur les cas que j'ai eu moi-même à traiter.

25 Q. [12:06:25] Je ne suis pas certain d'avoir bien formulé ma question, je vais la
26 reformuler.

27 La détérioration post mortem des os n'était pas telle que s'il y avait eu des
28 traumatismes par arme blanche qui avaient touché l'os, eh bien, que vous n'auriez

1 pas pu le voir lors de votre autopsie ?

2 R. [12:06:53] Oui... non. Les... les ossements étaient assez bien conservés et,
3 effectivement, s'il y avait eu des traumatismes tranchants, on les aurait forcément
4 vus.

5 Q. [12:07:12] Est-il exact que vous n'avez trouvé aucune indication de traumatisme
6 tranchant sur... sur les restes que vous avez autopsiés, des sites de Kobu ou de
7 Tchudya ?

8 R. [12:07:34] Oui, c'est correct, nous n'avons trouvé aucune blessure de nature
9 tranchante sur les ossements que nous avons expertisés.

10 Q. [12:07:52] Si vous aviez des informations indiquant que les corps avaient été
11 poignardés à plusieurs reprises par certaines armes comme des baïonnettes,
12 auriez-vous été surpris de ne pas avoir trouvé de traumatismes tranchants sur ces
13 restes ?

14 R. [12:08:26] C'est difficile de répondre. On sait que des traumatismes coupants
15 peuvent ne laisser aucune trace sur les os. Donc, il peut très bien y avoir une cause
16 de décès par objet coupant, tranchant, piquant sans aucune trace ; donc c'est
17 compatible. Après ça, effectivement, si on me dit : il y a eu de multiples coups avec
18 une baïonnette — une baïonnette, c'est déjà plus gros qu'un couteau, par exemple —
19 s'il y a eu de multiples coups avec une baïonnette sur l'ensemble du corps, dans le
20 crâne, par exemple, là, ça serait très surprenant, effectivement. Parce qu'une
21 baïonnette est un... une arme déjà suffisamment lourde qui laisse souvent des
22 blessures importantes. Et si des témoins disent : « Il y a eu de nombreuses blessures
23 avec une telle baïonnette », effectivement, on devrait trouver — on devrait trouver
24 — des traces au niveau des os. Maintenant, si c'est un coup de couteau, quelques
25 coups de couteaux, là, ça reste tout à fait possible. Mais, bon, après, ce sont des
26 hypothèses, hein. Évidemment, il faut être prudent dans ces hypothèses-là.

27 Q. [12:09:43] Docteur, vous venez d'évoquer un crâne. Est-il exact que vous pouvez
28 faire la différence entre des traumatismes tranchants sur les os des côtes, du bassin,

1 des bras, et des jambes, par exemple ?

2 R. [12:10:03] Oui, il y a des différences importantes entre les traumatismes
3 contondants, qu'on a pu décrire, voire balistiques, éventuellement, et les
4 traumatismes tranchants. Après, rien... il y a toujours un *continuum* entre les
5 blessures. Si l'on prend, par exemple, une blessure avec un couteau, le... l'aspect
6 dans l'os sera extrêmement net. Une trace en « V » très précise. Si on prend une arme
7 blanche, comme par exemple une grosse hache, qui aura certes un aspect coupant,
8 mais également avec la masse, un aspect contondant, il peut y avoir certaines zones
9 tranchantes qui disparaissent dans le... le traumatisme contondant. Donc, les choses
10 ne sont pas si tranchées, si j'ose dire. Mais de façon habituelle, dans les traumatismes
11 tranchants ou piquants, on a des caractéristiques très particulières qu'on n'a pas
12 retrouvées sur aucun des squelettes que nous avons expertisés.

13 Q. [12:11:31] Qu'en est-il d'un coup de machette sur un membre, par exemple ? Dans
14 ce cas-là, est-ce qu'on constaterait un traumatisme tranchant sur un des os où un tel
15 coup a été porté ?

16 R. [12:11:48] Habituellement, là encore, on... on verrait l'impact tranchant assez net,
17 même s'il y a des fractures surajoutées, contondantes par la force du coup, très
18 vraisemblablement on aurait vu des traces spécifiques à l'objet coupant au niveau
19 des ossements.

20 Je précise malgré tout, une machette, par exemple, peut être utilisée avec son côté
21 tranchant et pourquoi pas, ça paraît un peu moins probable, mais avec... on peut
22 donner un coup avec le manche, et à ce moment-là, on revient avec une arme
23 donnant des traumatismes contondants. Mais habituellement, la machette est faite
24 pour perpétrer des blessures coupantes qu'on aurait vues, effectivement. Les
25 fractures, par exemple, du cas F5-B1, on a émis l'hypothèse au niveau des humérus
26 qu'il s'agissait de traumatismes soient balistiques, soient contondants. Mais on n'a
27 pas du tout trouvé de traces qui pouvaient faire évoquer un traumatisme coupant,
28 aucune trace de ce genre de blessure.

1 Q. [12:13:24] Même chose pour les autres cas que vous avez examinés et qui
2 provenaient de Kobu, n'est-ce pas ?

3 R. [12:13:30] Oui, tout à fait, sur aucun des cas, nous n'avons pu trouver de traces de
4 nature coupante.

5 Q. [12:13:43] Docteur, hier, en page 92 du *transcript*, vous avez dit la chose suivante...
6 je vous cite... Vous ne l'avez pas sous les yeux, Docteur, donc, je vais le lire, c'est ce
7 que vous avez déclaré hier : « Nous avons constaté que les corps étaient en
8 connexion anatomique, à savoir que les os... les ossements étaient en connexion les
9 uns avec les autres, ce qui indique que le (*phon.*) corps avait été enterré avant sa
10 décomposition. Si le (*phon.*) corps s'était décomposé d'abord, à l'extérieur, et qu'il
11 avait été enterré ensuite, eh bien, dans ce cas-là, s'il avait été à un stade avancé de
12 décomposition, ou alors s'il était à l'état de squelette, on n'aurait pas trouvé cette
13 position anatomique aussi précise. » Pourriez-vous nous donner des explications ? Et
14 tout d'abord une correction... Ce que vous avez dit — il y a peut-être une erreur dans
15 le *transcript* —, c'est que cela indiquait que les corps avaient été enterrés avant qu'ils
16 se décomposent, n'est-ce pas ?

17 R. [12:15:05] Oui. Ce que j'ai dit, c'est qu'ils ont été enterrés avant qu'ils soient
18 décomposés jusqu'à l'état de squelette. Effectivement, un corps qui resterait
19 plusieurs jours, voire plusieurs semaines à l'extérieur aurait encore suffisamment de
20 tissus mous pour permettre les connexions anatomiques. Ce que je veux dire, c'est
21 que si les corps avaient été décomposés... laissés à l'extérieur le temps suffisant —
22 toujours difficile à dire — pour être à l'état de squelette, on n'aurait pas pu les
23 inhumer en les remettant en connexion anatomique.

24 Donc, c'est... ils n'ont pas... ce qu'on peut dire de façon certaine, c'est qu'ils n'ont pas
25 été inhumés alors qu'ils étaient à l'état de squelette, mais ils ont pu être inhumés en
26 début de décomposition ; ça, c'est possible, évidemment.

27 Q. [12:16:05] Et vous dites que vous avez vu que les corps étaient anatomiquement
28 reliés, que les os étaient reliés dans le corps. Pouvez-vous nous dire ce que signifie

1 cette liaison anatomique ?

2 R. [12:16:22] C'est-à-dire que les os sont dans la même disposition que celle d'un
3 corps vivant, hein, avec les articulations qui s'imbriquent les unes dans les autres, et
4 donc, c'est ce qu'on appelle « la connexion anatomique ». Et c'est toujours important
5 de regarder cette connexion anatomique pour savoir si on a ce qu'on appelle une
6 sépulture primaire ou secondaire ; « secondaire » signifiant que le corps s'est
7 décomposé dans un premier lieu et qu'il a été inhumé dans un deuxième temps à
8 l'état de squelette.

9 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:17:15] Je demande l'affichage du document
10 DRC-OTP-2081-06... 07 (*correction de l'interprète*) 64.

11 Q. [12:17:24] Il s'agit de votre rapport, Docteur, qui va apparaître à l'écran.

12 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:17:28] Et je demanderais que l'on voie la dernière
13 page, 46, dont le numéro ERN est 0719.

14 Q. [12:17:44] Vous y décrivez vos conclusions par rapport au sujet TSH1-F1-B1, et
15 voici ce que vous dites en français : (*intervention en français*) « Ne présentant aucune
16 trace traumatique peri mortem, aussi la cause et le mode de décès ne peuvent pas
17 être déterminés. »

18 J'ai raison de dire, n'est-ce pas, suite à ce que j'ai entendu dans votre déposition
19 aujourd'hui, que vous confirmez les termes de votre rapport, n'est-ce pas ?

20 R. [12:18:20] Oui, tout à fait. La cause et le mode de décès ne peuvent pas être
21 déterminés vu l'absence de trace traumatique visible sur les ossements.

22 Q. [12:18:51] Si le sujet en question avait été décapité en période peri mortem ou
23 avait été pratiquement totalement décapité en période peri mortem, est-ce que vous
24 auriez eu la possibilité de voir des signes de cela sur ses restes ?

25 R. [12:19:08] Oui. Si la personne avait été décapitée, bien sûr, l'objet ayant servi à
26 décapiter la victime aurait forcément laissé des traces. Après, quand on dit « quasi
27 décapité », ça veut dire que, déjà, les blessures, je suppose, sont suffisamment
28 importantes, et donc, là aussi, hein, les... quand on parle de « quasi décapité », c'est

1 qu'il y a... la tête est prête à se détacher du corps, donc, forcément, il y a des
2 blessures osseuses, donc ça aurait été vu. Après ça, s'il y a uniquement une action
3 d'égorgeement, ça peut très bien ne pas se voir sur les ossements.

4 Q. [12:20:12] Est-ce que, parmi les sujets dont vous avez examiné les squelettes à
5 Kobu ou à Tchudja, vous avez trouvé des indices de quelque chose qui aurait pu
6 ressembler à une décapitation ?

7 R. [12:20:33] Non, nous n'avons trouvé aucune trace qui pouvait laisser supposer
8 une décapitation sur tous les corps que nous avons pu examiner — aucune trace
9 laissant supposer une décapitation.

10 Q. [12:20:52] Je vous ai déjà posé cette question au sujet de TCH1-F1-B1, mais
11 j'aimerais maintenant vous la poser au sujet des autres sujets. Si cela s'était produit,
12 s'il y avait eu décapitation, est-ce que les restes humains auraient été dans un tel état
13 que vous auriez pu vous attendre à trouver ces mêmes traces sur les autres corps ?

14 R. [12:21:18] Oui, en effet, s'il y avait eu une décapitation, on aurait nécessairement
15 trouvé des traces traumatiques, à l'évidence.

16 Je vais prendre un exemple absurde, parce que c'est vrai qu'en médecine légale on
17 voit toujours des choses tout à fait exceptionnelles. Si on imagine une quasi
18 dissection du cou avec séparation des vertèbres au scalpel fin, on peut imaginer ne
19 pas avoir de trace, alors que le... la tête est séparée du corps, mais c'est une
20 hypothèse un peu invraisemblable, mais pour... pour expliquer que, sauf à... à
21 disséquer au scalpel entre deux vertèbres — pour ne laisser aucune trace — pour
22 séparer le corps du reste du... du crâne, évidemment, on aurait trouvé des traces de
23 décapitation, si on entend une décapitation violente.

24 Q. [12:22:27] Je vous remercie.

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:22:29] Je demande l'affichage du document
26 DRC-OTP-2072-0284, intercalaire 11 du classeur.

27 Q. [12:22:36] Et dans votre classeur, Docteur, c'est l'intercalaire 18. C'est le
28 formulaire relatif à la tombe concernant KOB1-F5, corps n° 1.

1 Vous avez passé quelque temps à discuter de cette série de restes en particulier. Je ne
2 vais pas revenir sur les questions et réponses qui... que nous avons déjà produites,
3 mais j'aurais une question au sujet de quelque chose qui concerne ce document et
4 qui pourra donner lieu à affichage sur les écrans.

5 Nous voyons une notation, « B2 », concernant cette tombe, et les informations dont
6 nous disposons nous indiquent que ce B2 — et je vous demande, si vous en avez le
7 souvenir... que ce B2 a fini « à » être identifié comme étant le squelette... le squelette
8 d'un singe.

9 R. [12:23:47] Oui, effectivement. Alors, ça n'est pas moi qui ai fait cet examen-là,
10 hein, ce sont les anthropologues sur le terrain, dont c'est le travail aussi de faire la
11 différence entre restes humains et restes non humains. Et donc, je me souviens
12 qu'effectivement je l'ai pas noté dans mon rapport parce que je n'ai pas... je n'ai pas
13 fait d'expertise, mais que ça avait été, au début, une discussion entre un fœtus ou un
14 singe, et il avait été conclu à un singe, mais ça n'est pas ma conclusion personnelle.

15 Q. [12:24:25] Et vous vous rappelez, n'est-ce pas, que ces restes ont été transportés à
16 la... à la morgue ?

17 R. [12:24:32] Oui, tout à fait. Mais, personnellement, je n'ai pas eu à faire l'examen de
18 ce reste B2.

19 Q. [12:24:47] Y a-t-il eu une quelconque discussion, ou des informations ont-elles été
20 reçues quant à la façon dont ces restes ont pu aboutir dans cette *grave*... dans cette
21 tombe qui a fait l'objet de votre travail de médecin légiste ?

22 R. [12:25:10] Non, je n'ai vraiment aucune information concernant cette question. Je
23 peux pas vous répondre.

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:25:24] J'en ai terminé de ce document, Monsieur
25 le Président.

26 Q. [12:25:29] Docteur, vous avez déclaré dans votre déposition hier, page 88,
27 ligne 20 du procès-verbal d'audience, que — je cite — « bien entendu, il n'a pas été
28 possible d'établir une date précise ou même approximative s'agissant du moment du

1 décès ». Et vous avez fourni une explication quant à ce que vous aviez dit au sujet de
2 l'emploi du mot « compatible », les restes ayant été post mortem pendant 11 ans.

3 Pouvez-vous nous donner une fourchette minimale et maximale en période
4 post mortem pour ces restes que vous avez examinés ?

5 R. [12:26:21] C'est vraiment très difficile, pour pas dire impossible. Effectivement, si
6 le cadavre est laissé à l'air libre pendant plusieurs jours, en Afrique, il va se
7 décomposer assez vite, même s'il reste en connexion anatomique, et on peut voir
8 apparaître certains éléments du squelette en quelques jours ou quelques semaines —
9 en tout cas, une semaine, c'est possible. Donc, tout dépend du temps que sont restés
10 les corps à l'extérieur. Donc, déjà, c'est une donnée que je n'ai pas. Après, si les corps
11 sont enterrés immédiatement, là encore, la nature du terrain, les conditions
12 atmosphériques influent beaucoup. Et, c'est compréhensible, il n'a jamais été fait de
13 tests réels dans toutes les régions du globe pouvant permettre de dire : « Oui, dans
14 tel pays, avec telle température, on sait que le squelette... enfin, apparaît au bout
15 d'un, deux, trois ou quatre ans. » Donc, c'est vraiment une... une notion qui est
16 impossible à dire. Alors, évidemment, ça n'est pas en quelques jours dans la terre, ça
17 n'est pas en quelques semaines, mais, au-delà de plusieurs mois, j'aurais du mal à
18 trouver une limite. Ça, c'est la limite minimum.

19 Et puis la limite maximum, il n'y en a pas, quoi, hein. On retrouve des hommes
20 préhistoriques à l'état de squelette toujours bien conservés. Donc, vraiment, il est...
21 et c'est un des points de la médecine légale et de l'anthropologie les plus difficiles de
22 pouvoir se prononcer sur le délai post mortem, d'ailleurs chez les corps frais, et
23 encore plus difficile à l'état de squelette. Il y a des techniques qui peuvent aider,
24 notamment c'est l'entomologie médico-légale, l'étude des insectes, mais qui n'a pas
25 du tout été faite dans ce contexte-là.

26 Q. [12:28:48] Est-ce que l'état des séries de restes examinés par vous était
27 incompatible avec la possibilité de s'être trouvés en période post mortem pendant
28 une vingtaine d'années ?

1 R. [12:29:06] Non, non, ça n'est pas du tout incompatible, pas du tout.

2 Q. [12:29:13] Et du point de vue de votre expertise, êtes-vous capable de dire si les
3 tombes séparées découvertes à Kobu, dans lesquelles se trouvaient les restes que
4 vous avez examinés, est-ce que vous êtes capable de dire si toutes ces tombes ont été
5 creusées en même temps ou à des moments différents ?

6 R. [12:29:42] D'un point de vue strictement médico-légal, il n'est pas possible, hein, de
7 pouvoir dire si toutes les tombes ont été creusées en même temps ou à des temps
8 différents. Les deux possibilités sont compatibles avec les éléments que j'ai pu
9 observer.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:30:07] Madame. Samson

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:30:09] Oui, Monsieur le Président.

12 Je voudrais simplement faire remarquer les limites de l'expertise... de l'expertise du
13 témoin que vous avez devant vous. Il n'a pas été qualifié en tant qu'expert
14 anthropologique, mais en tant qu'expert de pathologie légale.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:30:31] Madame... Monsieur le
16 témoin, est-ce que vous pourriez commenter le commentaire de M^{me} Samson à
17 l'instant, je vous prie ?

18 R. [12:30:39] Oui, effectivement, les compétences de l'anthropologue sont très
19 importantes dans l'estimation du délai post mortem. C'est pour ça que j'ai donné
20 des... des... un avis assez général, mais quand un médecin légiste est interrogé sur le
21 délai post mortem, ça fait aussi partie de son travail de donner une opinion, et j'ai
22 donné celle du médecin légiste.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:09] Merci.

24 Maître Gosnell, c'est à vous.

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:31:17] Oui, Monsieur le Président. C'est la raison
26 pour laquelle j'ai demandé au témoin si, du point de vue de son... de son expertise...
27 et puis, à la fin, j'ai parlé des examens pratiqués par lui. C'est la raison pour laquelle
28 j'avais donc formulé ma question de cette façon.

1 Docteur Martrille, je vous remercie pour les réponses que vous m'avez apportées. Je
2 n'ai pas d'autre question à vous poser.

3 Monsieur le Président, j'ai terminé mon contre-interrogatoire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:49] Madame Samson, vous
5 avez besoin de poser des questions supplémentaires ?

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:31:55] Non, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:57] Eh bien, dans ces
8 conditions, Docteur Martrille, je tiens à vous remercier vivement d'être venu
9 partager votre expertise devant les juges de cette Chambre, car je suis convaincu que
10 votre témoignage et les rapports dont vous êtes l'auteur vous nous aider
11 grandement dans nos délibérations. Une nouvelle fois, je vous en remercie vivement.
12 J'apprécie votre indulgence en ce qui concerne la façon dont vous avez été traité
13 pendant l'alarme incendie également.

14 Merci encore, et nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

15 Madame l'huissier, veuillez, je vous prie, escorter le docteur Martrille hors du
16 prétoire.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 Je dois changer l'annonce que j'ai faite tout à l'heure qui, en fait, a été une espèce de
19 fausse alarme pour vos collègues. En effet, on m'avait fait savoir que certaines
20 exigences techniques devaient être respectées avant le début de la déposition d'un
21 témoin protégé et, donc, j'avais annoncé une suspension de cinq à 10 minutes, mais
22 celle-ci ne suffira pas. Nous devrions donc suspendre pendant 30 minutes, au moins.
23 C'est la raison pour laquelle il... Mais, étant donné qu'il ne me semble pas
24 raisonnable de suspendre pendant 30 minutes, nous allons maintenant faire notre
25 pause déjeuner habituelle, car j'aimerais que nous tentions de rattraper la perte de
26 temps due à l'alarme incendie ce matin.

27 Nous allons donc suspendre maintenant, reprendre dans 75 minutes, autrement dit à
28 14 h 15, si je ne me trompe pas. Oui, 14 h 15. Et puis, nous travaillerons sur la base de

1 eux séances de 75 minutes chacune, séparées par une pause de 30 minutes. Donc,
2 nous poursuivons à présent jusqu'à 14 h 15... non, non, désolé, jusqu'à 13 h 45, ou
3 plutôt 13 h 50 — 13 h 50. Et ensuite, nous travaillerons pendant deux séances de
4 75 minutes chacune.

5 Je suspends donc jusqu'à 13 h 50.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:34:59] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 12 h 34)*

8 *(L'audience est reprise en public à 13 h 54)*

9 M^{me} L'HUISSIER : [13:54:54] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous. Je vois plusieurs
12 modifications dans la composition des parties, par conséquent, je vais vous
13 demander de faire les présentations.

14 M. IVERSON (interprétation) : [13:55:04] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
15 Messieurs les juges. Pour l'Accusation, nous avons Claudine Umurungi, substitut du
16 Procureur, Nicole Samson, substitut du Procureur, Selam Yirgou, gestionnaire de
17 dossier, et moi-même, Eric Iverson, substitut du Procureur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:55:24] Merci, Monsieur
19 Iverson.

20 La Défense.

21 M^e BOURGON : [13:55:31] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
22 Messieurs les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle
23 d'audience.

24 De ce côté-ci de la Chambre cet après-midi, il y a M. Jules Guillaumé, M^e Isabelle
25 Martineau et moi-même, Stéphane Bourgon.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:55:48] Merci, Maître Bourgon.

28 En ce qui concerne les représentants légaux, il n'y a pas de modification. Très bien.

1 Avant de faire entrer le témoin suivant dans la salle d'audience, je souhaite vous
2 informer que M^e Bourgon souhaite s'adresser à la Chambre.

3 Maître Bourgon, vous avez la parole.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [13:56:15] Merci, Monsieur le Président. Ce sera plus
5 court que prévu, car j'ai réussi à résoudre le problème de cette question de
6 communication. Et nous venons de trouver un accord avec l'Accusation, c'est encore
7 sous réserve, mais je n'ai pas besoin de soumettre ma requête.

8 Je puis vous confirmer que nous suivons toujours l'ordonnance de la Chambre de
9 première instance, et contrairement aux instructions données par M. Ntaganda.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:56:53] Très bien. J'apprécie
11 tout à fait que les parties arrivent à communiquer de cette manière.

12 En ce qui concerne la deuxième question, Maître Bourgon, si j'ai bien compris, vous
13 avez rencontré M. Ntaganda.

14 Comme nous l'avons dit, nous attendons toujours le consentement écrit de
15 M. Ntaganda afin de pouvoir prendre connaissance du rapport psychiatrique.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [13:57:15] Merci, Monsieur le Président.

17 J'ai en effet rencontré M. Ntaganda hier. J'ai obtenu un... « une » formulaire de
18 consentement, mais le langage utilisé n'est pas adéquat et doit être modifié. Je dois
19 donc le rencontrer de nouveau ce soir.

20 Les formulaires de lundi, que j'ai obtenus après la réunion, ne sont pas non plus
21 suffisants. Il faut incorporer plus de détails dans ces formulaires, afin de satisfaire
22 aux exigences de la société médicale néerlandaise.

23 Je puis vous assurer que M. Ntaganda va signer les formulaires aussi rapidement
24 que possible. J'ai été informé que nous avons reçu un rapport la semaine dernière,
25 par erreur. J'essaie de voir ce qui s'est passé. Il s'agit d'un rapport qui a été rédigé
26 pour un autre patient ; donc, j'essaie de voir, eh bien, quelle est la situation actuelle.

27 Monsieur le Président, je souhaite saisir cette opportunité pour informer la Chambre
28 du fait que nous travaillons activement avec le Greffe. M. Ntaganda a été informé

1 hier de la situation actuelle. Nous nous dirigeons dans la bonne direction. Nous
2 avons un document qui a été rédigé, et qui fait l'objet de discussions maintenant
3 dans l'entourage du Greffier. Donc, nous progressons.

4 Le seul problème, eh bien, c'est qu'à un moment donné, enfin, j'espère pouvoir me
5 réunir avec M. Ntaganda ce week-end, je sais qu'une personne du Greffe souhaite
6 également rencontrer M. Ntaganda pendant le week-end, j'espère que cela pourra se
7 faire afin de ne pas perturber le programme du procès lundi prochain.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:59:06] Merci, Maître Bourgon.
9 Nous sommes sur la même longueur d'onde, car la Chambre est tout à fait
10 consciente de l'urgence des mesures à prendre, et donc le contenu de ce rapport
11 nous permettrait, eh bien, de prendre les mesures idoines.

12 Bien. Nous pouvons maintenant passer à la déposition suivante. Je vais demander à
13 l'huissière d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 En fait, il reste deux questions mineures à aborder avant l'entrée du témoin.

16 Veuillez attendre une minute, s'il vous plaît. Cela sera très bref. Je dois au préalable
17 faire quelques remarques. C'est de ma faute, j'ai oublié que je devais aborder un
18 certain nombre de questions en l'absence des témoins.

19 Bien. Premièrement, la Chambre rappelle sa décision du 9 septembre 2016 octroyant
20 des mesures de protection au témoin P-0105 avec l'utilisation d'un pseudonyme et
21 une modification de sa voix et de son visage. Des mesures similaires ont été
22 recommandées par l'Unité de protection des victimes et des témoins le 13 septembre.
23 Le 15 septembre, la Chambre a également reçu l'évaluation de vulnérabilité de
24 l'Unité de protection des témoins et des victimes pour ce témoin.

25 La Chambre, au titre de la règle 88-1, eh bien, a accepté qu'un soutien familial soit
26 présent aux côtés du témoin pour la première session de sa disposition (*phon.*) ou
27 pour la période requise.

28 Deuxièmement, que deux pauses seraient observées pendant le témoignage, le cas

1 échéant.

2 Deuxièmement, toute objection d'utilisation de matériel pour ce témoin, comme
3 d'habitude, sera abordée au cours de l'interrogatoire principal.

4 Troisièmement, en ce qui concerne la durée, l'interrogatoire principal pour ce témoin
5 devra être complété en quatre heures 30 minutes, Monsieur Iverson, et la Défense
6 aura la même période de temps à sa disposition.

7 Nous pouvons maintenant passer à la disposition (*phon.*) du témoin

8 Madame l'huissière d'audience, veuillez faire entrer notre témoin.

9 M. IVERSON (interprétation) : [14:02:18] Je souhaite confirmer le programme de cet
10 après-midi. Donc, nous allons continuer jusqu'à 15 heures, prendre une pause
11 jusqu'à 15 h 30, et poursuivre jusqu'à 16 h 45.

12 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0105

14 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:02:33] Pour être honnête,
16 nous souhaitons que chaque session dure 75 minutes, c'est un peu compliqué. Donc,
17 cette session devrait prendre fin...

18 Madame la greffière d'audience, 15 h 05, n'est-ce pas ?

19 On n'est pas à une minute près, bien entendu. Ensuite, on prendra une pause de
20 30 minutes. Et puis, on aura une session supplémentaire de 75 minutes. Alors, on
21 n'est pas forcés d'être extrêmement ponctuels, mais notre plan initial, en effet, était
22 d'avoir deux sessions de 75 minutes chacune.

23 Monsieur le témoin, bonjour à vous. Est-ce que vous m'entendez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:03:45] Oui, je vous entends.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:03:47] Parfait. Au nom de
26 cette Chambre, je souhaite vous souhaiter la bienvenue dans cette Chambre.

27 Vous êtes cité pour témoigner dans l'affaire *Bosco Ntaganda* et nous allons... les juges
28 et les parties vont bientôt vous poser des questions. À ce titre, je souhaite vous

1 soumettre un certain nombre de lignes directrices.

2 S'il vous plaît, écoutez attentivement les questions qui vous seront posées. Si vous ne
3 comprenez pas, n'hésitez surtout pas, eh bien, à ce que cette question soit répétée.
4 Nous souhaitons que vous disiez la vérité, que vous nous disiez ce que vous avez
5 vu, entendu ou ressenti vous-même. Si vous n'avez pas vu ou entendu quelque
6 chose vous-même, mais que vous l'avez appris par un autre moyen, vous devrez
7 nous expliquer comment.

8 Veuillez témoigner uniquement sur ces points-là. Ne faites pas d'hypothèses,
9 n'inventez rien, vous pouvez dire à tout moment « je ne sais pas » ou « je ne m'en
10 souviens pas ». Est-ce que vous comprenez tout cela, Monsieur le témoin ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:05:04] Oui, je vous entends très bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:05:15] Monsieur le témoin,
13 des mesures de protection ont été mises en place... en place pour nous assurer que
14 votre identité n'est pas révélée au public. Dans la pratique, cela signifie que le public
15 ne peut pas voir votre visage et que votre voix est déguisée afin que le public ne
16 puisse pas la reconnaître. Nous ferons référence à vous sous le nom de « Monsieur le
17 témoin » et nous ferons en sorte que votre nom ou toute autre information qui
18 pourrait révéler votre identité ne soit pas diffusée au public.

19 Par conséquent, chaque fois que vous devrez décrire quelque chose qui pourrait
20 révéler votre identité, nous le ferons en session à huis clos partiel, afin que personne,
21 en dehors de cette Cour, ne puisse entendre votre réponse.

22 Avez-vous bien compris cela, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:06:13] Oui, je comprends.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:06:15] Monsieur le témoin,
25 l'huissière d'audience va vous fournir une feuille sur laquelle est inscrit
26 l'engagement solennel de dire la vérité. Et je vais vous demander de lire la
27 déclaration que vous avez sous les yeux.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:06:51] Je déclare solennellement que je dirai la

1 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:07:14] Parfait, Monsieur le
3 témoin. Cela signifie que vous êtes maintenant sous serment. Par conséquent, vous
4 devez être informé que tout faux témoignage est une infraction au sein de cette
5 Cour.

6 Est-ce que vous comprenez bien cela ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:07:37] Oui, je comprends.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:07:47] Très bien.

9 Je vais conclure en vous donnant quelques informations pratiques que vous devrez
10 garder à l'esprit lorsque vous témoignez.

11 Il est important de bien parler dans le micro, de parler clairement, et de parler
12 suffisamment lentement pour permettre aux interprètes de traduire tous vos propos.
13 Vous ne devrez commencer à parler... lorsque la personne qui vous pose une
14 question a terminé. Lorsqu'une question vous est posée, s'il vous plaît, ne répondez
15 pas immédiatement, ménagez une pause, comptez jusqu'à trois dans votre tête avant
16 de répondre. Cette courte pause est nécessaire et elle est essentielle afin que
17 l'interprétation puisse se faire dans les meilleures conditions possibles.

18 Si vous avez des questions lors de votre témoignage ou alors si vous pensez avoir
19 besoin d'une pause, n'hésitez pas à nous le faire savoir en levant la main ; nous vous
20 donnerons l'opportunité de prendre la parole.

21 Monsieur le témoin, avez-vous tout bien compris ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:09:01] Oui, je comprends.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:09:11] Très bien. Nous
24 pouvons commencer avec votre témoignage.

25 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

26 M. IVERSON (interprétation) : [14:09:18] Merci, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR

28 PAR M. IVERSON (interprétation) [14:09:28] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [14:09:31] Bonjour, Monsieur, comment allez-vous aujourd'hui ?

2 R. [14:09:40] Je vais bien.

3 Q. [14:09:43] Bien. Je suis Eric Iverson, nous nous sommes rencontrés au préalable,
4 mais je souhaite me présenter de nouveau.

5 Je travaille pour le Bureau du Procureur et je vais vous poser un certain nombre de
6 questions cet après-midi. Je vais poser des questions pendant environ une heure.

7 Ensuite, nous prendrons une petite pause et nous poursuivrons pendant 1 heure 15.

8 Je ne vais pas pouvoir poser toutes mes questions aujourd'hui, donc, nous devons
9 probablement finir le témoignage lundi, après le week-end. Voilà. Je vous dis cela
10 afin que vous compreniez bien quel est le programme de cet après-midi.

11 Avez-vous tout bien compris ?

12 R. [14:10:35] Oui, je comprends très bien.

13 Q. [14:10:44] J'ai compris que vous êtes un petit peu nerveux, car cet environnement
14 est nouveau pour vous. Je vais donc parler lentement afin de faire en sorte que vous
15 compreniez bien mes questions et je vous demanderais de donner des réponses aussi
16 complètes que possible aux juges de la Chambre. Avez-vous bien compris ?

17 R. [14:11:07] Oui, je comprends.

18 Q. [14:11:14] Très bien. Merci.

19 M. IVERSON (interprétation) : [14:11:17] Monsieur le Président, pour la première
20 partie de l'interrogatoire, je souhaiterais passer en audience à huis clos partiel, s'il
21 vous plaît.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:11:28] Madame la greffière
23 d'audience, nous pouvons passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

24 *(Passage en huis clos partiel à 14 h 11)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 15 h 06*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:50] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:52] Très bien. Nous allons
4 observer une pause de 30 minutes, puis nous reprendrons à 15 h 35.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:07:04] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 15 h 07)*

7 *(L'audience est reprise en public à 15 h 38)*

8 M^{me} L'HUISSIER : [15:38:10] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:25] Bien. Nous allons
12 poursuivre avec l'interrogatoire principal de l'Accusation.

13 Monsieur Iverson, je suis bien conscient que mes instructions quant au timing
14 peuvent prêter à confusion. Mais je souhaiterais que votre interrogatoire prenne fin
15 vers 16 h 50.

16 M. IVERSON (interprétation) : [15:38:57] Très bien, Monsieur le Président.

17 Je souhaiterais rester en audience publique pendant un certain moment. Je pense
18 qu'il est possible de répondre à ces questions en audience publique.

19 Q. [15:39:13] Monsieur le témoin, je souhaite vous informer que nous sommes en
20 audience publique maintenant. Donc, lorsque vous répondez à mes questions,
21 veuillez ne pas mentionner votre identité. Si vous souhaitez le faire, eh bien, veuillez
22 en informer le juge Président, afin que nous puissions passer en audience à huis clos
23 partiel ; avez-vous bien compris ?

24 R. [15:39:39] Oui.

25 Q. [15:39:40] Très bien.

26 Je souhaiterais vous poser des questions sur le 18 février 2003. Vous avez mentionné
27 au préalable que vous avez quitté le village, car un grand nombre des éléments de
28 l'UPC étaient arrivés ce jour-là — page 63 lignes 4 à 11 du *transcript*.

1 Je souhaiterais maintenant vous demander de décrire à la Chambre comment ces
2 événements se sont déroulés. Comment se fait-il que les habitants de ce village aient
3 quitté le village et comment les éléments de l'UPC ont-ils investi le village ?

4 R. [15:40:28] Merci.

5 Comme je l'avais dit auparavant, le 18 février 2003, c'est ce jour-là que les éléments
6 de l'UPC sont arrivés en grand nombre. Il y avait une petite bataille le 17 février ;
7 c'était un lundi. Ce jour-là, le groupe de l'UPC est arrivé par la route... l'axe de
8 Mwanga. C'était cet axe-là qu'ils avaient emprunté. Ils n'étaient pas nombreux. Les
9 combattants lendu les avaient repoussés « en la » date du 17 février. C'est le
10 lendemain matin — mardi 18 février —, nous étions chez nous au village, c'était vers
11 8 heures du matin. Nous avons entendu des fusillades du côté de Ngongo.

12 Comme je viens de dire, le 17 février, il y avait une petite bataille, c'est suite à cette
13 petite bataille qu'il y a eu un grand nombre d'éléments de l'UPC qui sont arrivés par
14 différents axes. De Nyangarai, ils ont emprunté la route de Konda, de Mwanga, de
15 Centrale ; ils étaient en grand nombre.

16 Ceux qui ont emprunté l'axe de Centrale sont arrivés à Lipri et ceux qui sont venus
17 de Lipri, ils ont emprunté l'axe de Ngongo ; ceux de Conga et Nyangaray devaient
18 emprunter les villages de Ngaru (*phon*), Nunde (*phon.*), pour se rencontrer tous à
19 Lipri. C'était ce jour-là, donc, qu'il y a eu beaucoup d'éléments qui sont arrivés. Et
20 les combattants lendu n'étaient pas capables de se battre contre eux. Les éléments de
21 l'UPC sont arrivés à l'entrée de Ngongo, et là, nous nous sommes rendu compte que
22 les éléments... ou les combattants lendu, plutôt, ont commencé à prendre fuite. Ils
23 ont commencé à... à replier. Et les éléments de l'UPC arrivaient de plus en plus. Il y
24 avait beaucoup plus de détonements d'armes.

25 Et ils ne pouvaient plus. Ils ont compris que les autres étaient plus nombreux qu'eux.
26 C'est ainsi que les combattants ont reculé. Et nous, nous pouvions les voir. À partir
27 de Lipri et de Ngongo, il y avait beaucoup d'éléments de l'UPC. Alors, les
28 combattants ont pris la décision, ils se sont dit : au lieu de rester ici au village, nous

1 devons quitter et laisser le village aux éléments de l'UPC pour qu'ils puissent faire le
2 travail qu'ils ont préparé. C'est ainsi que les combattants ont pris la fuite.

3 Ils ont joint la population civile et cette population civile a également quitté les lieux.
4 Elle a abandonné tous ses biens. Elles ont pris les enfants avec « eux ». Nous
5 également, les jeunes, nous avons quitté le village et nous avons laissé le village.
6 Nous l'avons... Nous « avons » abandonné aux mains de l'UPC ; c'était le
7 18 février 2003.

8 Toute la population civile qui habitait à Lipri et aux environs a quitté et s'est réfugiée
9 dans la brousse. Et les soldats de l'UPC ont occupé Lipri et les autres villages. Et ils
10 ont commencé à piller la nourriture et d'autres biens des villages environnants.

11 Voilà ce qui s'était passé. C'est ce qui s'était passé le 18 février.

12 Q. [15:45:49] Vous avez mentionné dans votre réponse que des coups de feu ont été
13 tirés. Savez-vous si des personnes ont été tuées ou blessées, suite à ces coups de feu ?

14 R. [15:46:07] Ce jour-là, vous parlez du 18 ? Le 18 février ?

15 Q. [15:46:25] Oui, en effet, je fais référence au 18 février et à la réponse que vous
16 venez de donner sur les événements de ce jour.

17 Vous avez mentionné des coups de feu qui avaient été tirés. Ma question est la
18 suivante : savez-vous si des personnes ont été tuées ou blessées, suite à ces coups de
19 feu ?

20 R. [15:46:53] Parlons du 18 février. Selon ce que les combattants ont raconté,
21 notamment un... nous avons appris qu'un combattant au nom de Likpa « qui » avait
22 trouvé la mort entre Ngongo et Lipri. Il y avait également une dame de l'ethnie bira
23 qui avait également trouvé la mort. Ce jour-là, ils n'ont pas parlé d'autres personnes
24 qui avaient trouvé la mort. Il y a d'autres personnes qui ont trouvé la mort entre le
25 18 février et le 25 février.

26 C'est lors de cet intervalle que, par exemple, dans le village appelé Mastaki, il y a eu
27 des personnes qui ont trouvé la mort. C'était, notamment, trois filles qui ont été
28 attrapées. Elles étaient au champ. Elles étaient allées chercher de la nourriture et sont

1 allées chercher les récoltes. Et les éléments ont attrapé ces filles-là.

2 Il y avait également un autre monsieur au nom de Marcellin qui avait été incendié
3 dans sa maison — c'était toujours pendant cet intervalle ; et deux autres femmes qui
4 habitaient à Nyarada qui avaient été également attrapées dans leur champ. On ne les
5 a pas tuées, mais on les a emmenées dans leur camp à Lipri.

6 Voilà les quelques incidents que nous avons appris entre le 18 février et les jours qui
7 ont suivi.

8 Et il y a un vieux... un monsieur au nom de Marcellin qui était allé chercher ses
9 récoltes et il a rencontré les éléments l'UPC sur la route. Et il a été tué. Il y avait
10 également une autre personne qui avait des troubles « mental » qui avait été
11 également tuée à cette période.

12 Q. [15:50:18] Ma question suivante — si vous souhaitez penser... passer en huis clos
13 partiel, n'hésitez pas à le demander : je souhaiterais savoir, le 18 février, au cours des
14 incidents que vous avez décrits, où vous trouviez-vous vous-même ?

15 R. [15:50:44] Le 18 février, je viens de vous le dire. Ce jour-là, nous nous trouvions à
16 Lipri, chez nous. Quand les éléments de l'UPC sont arrivés en grand nombre à Lipri,
17 les combattants lundu se sont enfuis puisqu'ils ont vu que ceux de l'UPC étaient
18 beaucoup plus nombreux qu'eux. Il n'y avait pas moyen de se battre contre eux.
19 C'est ainsi que nous avons quitté Lipri pour nous enfuir... pour nous enfuir —
20 plutôt — dans les collines comme Djuba et ailleurs. C'était le 28 février.

21 Même le... la population civile de Tsedo (*phon.*) également avait quitté « leur »
22 village. Et je faisais partie de ce groupe de la population civile qui avait abandonné
23 le village pour s'enfuir.

24 Q. [15:52:05] Dans le *transcript*, on lit le « 28 février », alors que, dans les questions et
25 les réponses, on veut parler du 18 février et non du 28 février — petite correction à
26 apporter.

27 M. IVERSON (interprétation) : [15:52:26] Monsieur le Président, je demande à ce que
28 nous passions en huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:52:33] Madame la greffière
2 d'audience, nous allons passer en huis clos partiel.

3 (*Passage à huis clos partiel à 15 h 52*)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (*Passage en audience publique à 16 h 54*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:54:10] Nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:54:10] Merci, Madame la
14 greffière d'audience.

15 Monsieur Bourgon, cela vous concerne. Avant la pause, aujourd'hui, le
16 15 septembre, la Défense a déposé une demande de communication *ex parte*, n° 1509,
17 il s'agit d'une version confidentielle expurgée de cette écriture, qui a été notifiée
18 aujourd'hui. Mais sur la base de vos arguments oraux au début de l'audience, cet
19 après-midi, est-ce que vous pourriez préciser le périmètre des discussions *inter partes*
20 qui ont eu lieu et qui ont un impact sur votre requête ? Est-ce que vous souhaitez
21 maintenir cette requête ou est-ce que vous allez la retirer ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [16:55:01] Monsieur le Président, la requête que je
23 souhaitais déposer au début de cette session n'a aucun lien avec la requête qui a été
24 déposée aujourd'hui. Elle est liée à une note d'enquête qui porte de manière plus
25 spécifique sur le présent témoin. Nous avons réussi à trouver un accord avec
26 l'Accusation et, comme je l'ai dit au départ, je souhaite suivre cela de très près.

27 Nous sommes en train de réfléchir afin de voir si nous allons poursuivre cette
28 coopération avec l'Accusation dans un souci de transparence, mais je dois d'abord

1 consulter les membres de mon équipe. Cela n'a aucun lien avec la requête qui a été
2 déposée aujourd'hui, en tout cas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:55:51] Très bien. Nous devons
4 réduire le délai pour la soumission des réponses au mardi 20 septembre 2016 et, si
5 possible, une copie de courtoisie devra être fournie le plus rapidement possible.
6 Merci pour ces précisions.

7 Dernier point, nous poursuivrons lundi à 9 h 30 dans cette salle d'audience. D'après
8 mes informations, M. Iverson a utilisé 1 heure à... et 56 minutes et je crois que mes
9 interventions et tous les problèmes techniques ont été déduits du temps qui vous est
10 imparti. Donc, il vous reste un peu plus de deux heures et demie.

11 Il convient, cependant, de faire une réserve, aussi bien pour l'Accusation que pour la
12 Défense. La Chambre est tout à fait consciente que l'interrogatoire de ce témoin n'est
13 pas chose facile.

14 L'Unité... la Section de protection des témoins et des victimes vous avait d'ailleurs
15 avertis à ce sujet. Je souhaite souligner que, même si les choses ne sont pas faciles, je
16 ne pense pas que je vais prolonger le temps qui vous avait été imparti. Donc, je vous
17 recommande de bien réfléchir à la manière dont vous allez poser ces questions au
18 témoin, afin, eh bien, qu'il ne se perde pas dans ses réponses. Essayez de bien
19 spécifier... de bien préciser vos questions, et si, eh bien, il ne répond pas à vos
20 questions, essayez, vous pouvez même l'interrompre de manière... de manière
21 adéquate. Vous êtes tous des... des... des professionnels, donc, je sais que même si
22 les choses ne sont pas faciles, nous souhaitons tous que cet interrogatoire se fasse de
23 manière efficace. Voilà pour l'instant tout ce que j'avais à dire.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [16:58:16] Très brièvement, Monsieur le Président.
25 Je viens de mentionner qu'il n'y a aucun lien entre notre requête d'aujourd'hui et ce
26 dont nous avons parlé au début. Les informations que nous demandons dans cette
27 requête sont, bien entendu, des informations liées au contre-interrogatoire de ce
28 témoin. Et, bien entendu, si je reçois les informations plus tard et si ces informations

- 1 révèlent quelque chose que j'aurais pu aborder dans mon contre-interrogatoire,
- 2 alors, j'ajouterai une requête supplémentaire, le cas échéant. Merci.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:58:53] Très bien, c'est noté.
- 4 Nous pouvons suspendre l'audience et nous reprendrons lundi à 9 h 30.
- 5 M^{me} L'HUISSIER : [16:59:04] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 16 h 58*)